

## Le sort d'une instance d'arbitrage d'un grief après la réussite d'un recours en évocation

Charles Belleau

Volume 17, numéro 1-2, 1986

Hommage à J.-Gaston Descôteaux : le droit du travail dans l'ordre juridique actuel

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059327ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059327ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Belleau, C. (1986). Le sort d'une instance d'arbitrage d'un grief après la réussite d'un recours en évocation. *Revue générale de droit*, 17(1-2), 239–257.  
<https://doi.org/10.7202/1059327ar>

Résumé de l'article

Dans le contexte des relations de travail, l'annulation par un juge de la Cour supérieure du Québec de la décision d'un arbitre disposant d'un grief, annulation prononcée au terme d'une requête en évocation prise en vertu du pouvoir de surveillance et de contrôle de cette cour, soulève un problème délicat. Le dossier doit-il alors retourner au même arbitre pour qu'il rende une nouvelle décision conformément aux instructions du tribunal ? Ou est-il préférable que le juge ordonne la remise des parties dans l'état où les procédures de grief étaient avant la nomination de l'arbitre, afin qu'un autre se prononce sur le grief ?

Cet article consiste à faire l'étude et la critique de la jurisprudence sur le sujet, dans le but de proposer une solution motivée dans de telles circonstances.

---

# Le sort d'une instance d'arbitrage d'un grief après la réussite d'un recours en évocation

CHARLES BELLEAU

Professeur agrégé à la Faculté de droit de  
l'Université d'Ottawa

## RÉSUMÉ

*Dans le contexte des relations de travail, l'annulation par un juge de la Cour supérieure du Québec de la décision d'un arbitre disposant d'un grief, annulation prononcée au terme d'une requête en évocation prise en vertu du pouvoir de surveillance et de contrôle de cette cour, soulève un problème délicat. Le dossier doit-il alors retourner au même arbitre pour qu'il rende une nouvelle décision conformément aux instructions du tribunal? Ou est-il préférable que le juge ordonne la remise des parties dans l'état où les procédures de grief étaient avant la nomination de l'arbitre, afin qu'un autre se prononce sur le grief?*

*Cet article consiste à faire l'étude et la critique de la jurisprudence sur le sujet, dans le but de proposer une solution motivée dans de telles circonstances.*

## ABSTRACT

*What are the consequences of a judgment rendered by a judge of the Superior Court of Quebec, in the field of labour relations, which quashes a grievance arbitrator's award, following an application for judicial review by way of evocation? Shall he return the matter back to the arbitrator for reconsideration or shall he order that the case be decided on its merits by a new one?*

*This paper analyses the Québec cases in such circumstances and suggests a solution.*

---

## SOMMAIRE

|  |     |
|--|-----|
| Introduction.....                            | 240 |
| I. Le retour du dossier au même arbitre..... | 243 |

|  |     |
|--|-----|
| II. La remise des parties dans l'état où elles étaient avant l'arbitrage ..... | 249 |
| A. Le principe du <i>functus officio</i> .....                                 | 250 |
| B. La crainte raisonnable de partialité .....                                  | 253 |
| C. Les autres motifs .....   | 254 |
| Conclusion .....   | 256 |

---

## INTRODUCTION

La nature et les cas d'ouverture du contrôle judiciaire de l'arbitrage des griefs au Québec par la Cour supérieure en vertu de son pouvoir traditionnel de surveillance et de contrôle, venant de la *common law* et consacré par l'article 33 du *Code de procédure civile*<sup>1</sup>, ont toujours fait couler beaucoup d'encre. Ainsi des centaines de pages ont été consacrées par les juges et les auteurs à cette dichotomie entre la volonté du législateur de faire régler rapidement et en dernier ressort par un arbitre les différends opposant l'employeur et le syndicat au sujet de l'interprétation et de l'application de la convention collective qu'ils ont signée, et la nécessité, au nom de la *Rule of Law*, de permettre à la Cour supérieure de vérifier par exemple si ce même arbitre a agi dans les limites de sa compétence ou s'il n'a pas violé les grands principes de la justice naturelle<sup>2</sup>. Par contre, nous savons maintenant que de récentes décisions de la Cour suprême du Canada en la matière ont restreint en pratique le contrôle judiciaire des instances d'arbitrage des griefs aux cas évidents d'absence et d'excès de juridiction, laissant aux arbitres une plus grande marge de manœuvre qu'autrefois<sup>3</sup>. Il se dessine donc un net mouvement jurisprudentiel en faveur d'une plus grande autonomie des arbitres des griefs. Il est possible que cela aura pour effet d'endiguer l'avalanche de recours au pouvoir de

1. L.R.Q., chap. C-25. Nous utiliserons dans le texte l'abréviation *C.p.c.* pour le désigner.

2. Voir par exemple L. MARTINEAU, « Le pouvoir du juge de substituer sa propre décision à celle de l'arbitre de griefs », (1980) 11 R.G.D. 309. Nous avons nous-même consacré une thèse à ce sujet en vue de l'obtention d'une maîtrise en droit : *Le contrôle judiciaire de l'arbitrage des griefs au Québec*, thèse présentée à l'École des études supérieures de l'Université d'Ottawa, Ottawa, 1981, 458 p.

3. Ainsi dans *Métallurgistes unis d'Amérique, Local 4589 c. Bombardier-M.L.W. Ltée*, [1980] 1 R.C.S. 705, la Cour affirme que les tribunaux doivent s'abstenir de substituer leur propre interprétation à celle de l'arbitre et se garder d'intervenir lorsque l'interprétation qu'il a donnée à la convention collective en est une que ses termes peuvent raisonnablement permettre. Dans *Blanchard c. Control Data Canada Ltée*, [1984] 2 R.C.S. 476, elle réaffirme ce principe, en statuant qu'une cour ne peut pas, malgré son désaccord avec une sentence arbitrale, substituer son opinion à celle de l'arbitre si celui-ci a agi conformément à sa loi habilitante et d'une façon qui n'est pas manifestement déraisonnable.

surveillance et de contrôle des tribunaux supérieurs, recours qui en réalité constituent souvent des appels déguisés à l'encontre de sentences arbitrales que le législateur avait pourtant qualifiées de finales<sup>4</sup>.

Néanmoins, l'une ou l'autre partie à un grief pourra utiliser l'un de ces recours si l'arbitre agit en l'absence de compétence ou s'il a commis un excès de juridiction. Dans un tel contexte, le recours qui est le plus populaire est certainement la requête en évocation dont les cas d'ouverture sont prévus à l'article 846 *C.p.c.* et dont la procédure de mise en branle est régie par les articles 834 à 837 *C.p.c.* La terminologie de l'article 846 est d'une part suffisamment large pour faire de l'évocation le véhicule procédural le plus utilisé. D'autre part, en faisant disparaître l'étape préliminaire de la requête pour être autorisé à faire délivrer un bref d'évocation, la récente réforme de la procédure en la matière a éliminé un obstacle majeur dans la mise en branle de cette voie d'exercice du contrôle judiciaire de la Cour supérieure<sup>5</sup>.

Grâce à cette simplification de la procédure d'évocation et aussi au préjugé favorable de plus en plus évident des tribunaux à l'égard de l'autonomie arbitrale, de nombreux problèmes ont été pratiquement réglés dans ce contexte. Mais la réforme procédurale que nous venons d'évoquer n'a pas touché à un problème qui peut être assez embarrassant pour les parties à un grief : le sort de l'instance d'arbitrage après la réussite d'un recours en évocation à l'encontre de la sentence arbitrale disposant du grief. Évidemment, si un juge de la Cour supérieure ou ses collègues des tribunaux d'appel décident qu'un arbitre de grief n'avait pas compétence pour entendre un litige entre les parties, la décision arbitrale, si elle a été rendue, est annulée et le litige se termine là<sup>6</sup>. Mais si une requête en évocation présentée en Cour supérieure invoque qu'un arbitre, par ailleurs valablement saisi d'un grief, a ensuite commis un excès de juridiction au sens du paragraphe 1 de l'article 846 *C.p.c.*, ou encore une violation de la loi ou un abus de pouvoir équivalent à fraude et de nature à entraîner une injustice flagrante, comme le dit le paragraphe 4, et si le tribunal donne raison au requérant, qu'advient-il de l'instance d'arbitrage? Nous savons bien entendu que tout en annulant la sentence arbitrale, le juge ne pourra pas se prononcer lui-même sur le mérite du grief, puisque le pouvoir de réforme de la Cour supérieure n'en fait pas une instance d'appel. Mais le magistrat devra-t-il retourner le dossier au même arbitre pour qu'il rende

---

4. Par exemple, la première phrase de l'article 101 du *Code du travail* (du Québec), L.R.Q., chap. C-27 dit que « La sentence arbitrale est sans appel, lie les parties et, le cas échéant tout salarié concerné ».

5. Cette réforme, instituée par la *Loi modifiant le Code de procédure civile, le Code civil et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1983, chap. 28, est entrée en vigueur par proclamation le 1<sup>er</sup> décembre 1983.

6. D. BROWN et D. BEATTY, *Canadian Labour Arbitration*, 2nd Ed., Aurora, Canada Law Book Ltd, 1984, p. 44.

une nouvelle décision? Ou bien devra-t-il décider que s'étant trop compromis, celui-ci est désormais dessaisi de ce dossier et que les parties sont remises dans l'état où le grief était avant sa nomination?

Ni le *Code de procédure civile*, ni les différentes lois régissant l'arbitrage des griefs au Québec ne touchent à cette question<sup>7</sup>. On peut comprendre que les législations ouvrières, qui prévoient l'arbitrage final et obligatoire des griefs, ne traitent pas des recours extraordinaires contre des arbitres, sauf pour tenter de les restreindre à l'aide de clauses privatives dont les tribunaux ne tiennent pas compte si l'arbitre a agi sans compétence ou a commis un excès de juridiction<sup>8</sup>. Quant à la jurisprudence, les décisions publiées à ce sujet sont peu nombreuses. La très grande majorité d'entre elles ont été rendues sous l'ancien régime en matière d'évocation, alors qu'une fois l'autorisation de délivrer le bref accordée lors de la première étape, peu de litiges se poursuivaient au niveau de l'étude du cas d'ouverture au fond. En fait, les parties préféraient plutôt régler leur différend hors cour après le jugement d'autorisation<sup>9</sup>. Or la réforme de 1983 en matière d'évocation n'ayant fait qu'en simplifier la procédure sans toucher aux effets du jugement au mérite, rares sont les jugements rendus sous le nouveau régime, et publiés, qui se sont prononcés expressément et extensivement sur ce sujet.

En effet, la majorité de ces décisions qui accueillent au fond des recours en évocation intentés à l'encontre de sentences arbitrales ou de gestes et comportements arbitraux ne traitent à peu près pas de leurs conséquences sur l'instance d'arbitrage. Mais la lecture de leur dispositif permet de dégager deux tendances contradictoires. D'une part, après avoir prononcé l'annulation de la décision attaquée, certains juges ordonnent tout de même le renvoi du dossier devant le ou les mêmes arbitres, afin qu'ils se prononcent de nouveau sur le grief en tenant évidemment compte du jugement du tribunal supérieur<sup>10</sup>. Par contre, dans pareil cas, d'autres

---

7. Par exemple le *Code du travail*, supra, note 4, la *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q., chap. I-14, la *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q., chap. N-1.1, la *Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction*, L.R.Q., chap. R-20.

8. Voir par exemple les articles 139, 139.1 et 140 du *Code du travail*.

9. G. PÉPIN et Y. OUELLETTE, *Principes de contentieux administratif*, 2<sup>e</sup> éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1982, pp. 330-331. Il est très significatif d'ailleurs que la doctrine et la jurisprudence n'ont jamais traité abondamment de la procédure régissant la deuxième étape du recours en évocation et surtout des effets du jugement au mérite qui le déclarait bien fondé.

10. Il serait utile de rappeler dès maintenant que jusqu'en 1983, un grief pouvait être entendu soit par un arbitre unique, soit par un tribunal d'arbitrage tripartite, selon ce que prévoyait la convention collective. Depuis l'entrée en vigueur en 1983 des modifications apportées au *Code du travail* par la *Loi modifiant le Code du travail et diverses dispositions législatives*, L.Q. 1983, chap. 22, seul un arbitre unique peut entendre un grief résultant de l'application ou de l'interprétation d'une convention collective signée par des parties régies par le *Code*. L'arbitre peut, en vertu de l'article 100.1.1. du *Code*, être assisté d'assesseurs nommés par les parties; mais lui seul décide du grief.

juges préfèrent renvoyer les parties à l'étape de la procédure de grief précédant celle de la désignation de l'arbitre, afin d'éviter que l'arbitre visé par le recours se prononce à nouveau sur le mérite du grief. Certains d'entre eux le font au nom de la théorie du *functus officio*, principe qui veut qu'une fois sa décision rendue, l'arbitre ou tout organisme ou personne exerçant des pouvoirs judiciaires, ne peut la réviser. Mais d'autres juges arrivent au même résultat au motif qu'une crainte raisonnable de partialité de la part de l'arbitre l'empêchera de se prononcer de nouveau sur le litige.

Nous effectuerons donc ici une étude et une critique de ces deux tendances jurisprudentielles contradictoires au sujet du sort réservé à une instance d'arbitrage après la réussite d'un recours en évocation contre la sentence arbitrale qui dispose du grief *au fond*<sup>11</sup>. Nous tenterons alors de trouver la solution qui semble la plus juste dans de telles circonstances.

## I. LE RETOUR DU DOSSIER AU MÊME ARBITRE

L'annulation de la sentence arbitrale et le renvoi du dossier par la Cour supérieure à l'arbitre qui l'a rendue, au terme d'un recours en évocation, est-elle une solution bien implantée au Québec? D'aucuns pourraient le croire à la lecture de cet extrait de l'ouvrage des professeurs Pépin et Ouellette, *Principes de contentieux administratif*, où les auteurs indiquent ce qui devrait se produire après l'annulation d'une décision d'un tribunal ou organisme inférieur dans le cadre d'un tel recours :

On notera qu'en cas d'annulation d'une décision dans le cadre d'une évocation, l'organisme visé peut être saisi d'une nouvelle demande visant à obtenir une décision régulière et que si c'est une décision interlocutoire qui est annulée, l'organisme n'est pas tenu de recommencer à nouveau toutes ses procédures<sup>12</sup>.

Cela constitue évidemment une affirmation générale qui vise l'ensemble des tribunaux et organismes québécois soumis au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure. Mais elle peut tout aussi

11. Le sort d'une instance d'arbitrage après l'annulation d'une décision « interlocutoire » de l'arbitre (par exemple lorsqu'il a rejeté une objection préliminaire à sa juridiction) aurait pu aussi faire l'objet de certains commentaires. Mais la Cour d'appel du Québec a récemment décrété dans deux arrêts récents que, sauf dans quelques situations très exceptionnelles, une telle décision ne peut pas faire l'objet d'un recours en évocation à la Cour supérieure, parce qu'elle ne décide rien que la sentence arbitrale ne pourra réviser au fond. Voir *C.E.G.E.P. de Valleyfield c. Cashman*, [1984] C.A. 633 et *Collège d'affaires Ellis Inc. c. Lafleur*, [1984] R.D.J. 383 (C.A.) et l'excellent commentaire d'arrêt de notre collègue D. NADEAU : « Le recours en évocation à l'égard de sentences arbitrales interlocutoires : nouvelle approche de la Cour d'appel, (1985) 45 R. du B. 429.

12. G. PÉPIN et Y. OUELLETTE, *op. cit.*, note 9, p. 333.

bien s'appliquer à un tribunal d'arbitrage des griefs qui est considéré depuis longtemps comme un tribunal statutaire, donc soumis à ce pouvoir de réforme<sup>13</sup>.

Or Pépin et Ouellette citent à l'appui de la solution du retour du dossier au tribunal inférieur trois jugements qui se doivent d'être résumés et commentés afin de tenter de trouver le fondement de cette solution, bien que deux d'entre eux concernent d'autres instances que l'arbitrage.

Ainsi dans *Moreau c. Commission municipale du Québec*<sup>14</sup>, le juge Moisan de la Cour supérieure accueille un recours en évocation dirigée contre la Commission intimée au motif qu'elle a violé ce principe fondamental de justice naturelle qu'est la règle *audi alteram partem*, en destituant le requérant de son emploi de fonctionnaire municipal sans l'avoir entendu. Or le juge motive ainsi d'avance la partie du dispositif de son jugement contenant l'ordonnance de retour du dossier à la Commission municipale :

Le requérant a attiré notre attention sur l'une des conclusions qui demande que son appel soit entendu par un banc de la Commission qui n'aurait aucune participation ni aucun préjugé ou parti pris en sa faveur ou à son encontre. Cette demande va de soi et n'aurait pas en général besoin d'être précisée.

Il arrive cependant que, dans le présent cas, les personnes qui ont participé de près ou de loin à la décision de destitution du requérant doivent être écartées du banc qui entendra l'appel, pour éviter tout soupçon de partialité ou de parti pris<sup>15</sup>.

Nous noterons d'abord que ce jugement ne nous est guère utile pour illustrer le principe qui voudrait qu'un dossier d'arbitrage retourne au même arbitre après l'annulation de sa décision au mérite. En effet, en vertu de sa loi constitutive, la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres qui peuvent siéger simultanément par « bancs » de deux personnes<sup>16</sup>. Or dans une situation comme celle de l'affaire *Moreau*, rien n'est plus facile que de renvoyer l'affaire à un nouveau « banc » de commissaires. Ainsi, on conciliera le principe voulant que seul l'organisme visé a compétence pour entendre le litige avec celui du respect des règles de la justice naturelle, y compris celle de l'impartialité. Or l'arbitre des griefs est dans la majorité des cas un juge choisi par les parties ou, à défaut d'accord, par une autorité administrative comme le ministre du Travail<sup>17</sup>. Bien qu'il existe des dizaines d'arbitres à plein

13. *Port Arthur Shipbuilding Co. Ltd. c. Arthurs et als.*, [1969] R.C.S. 85.

14. [1980] C.S. 1018.

15. *Id.*, p. 1020.

16. *Loi sur la commission municipale*, L.R.Q., chap. C-35, art. 3, 6 et 7.

17. *Code du Travail*, *supra*, note 4, art. 100; dans d'autres situations, seule une instance administrative a compétence pour désigner l'arbitre : c'est le cas de la Commission des normes du travail, en vertu de l'article 126 de la *Loi sur les normes du travail*, *supra*, note 7.

temps au Québec, ils ne constituent pas collectivement un tribunal et on n'a évidemment pas prévu d'arbitrage de « rechange » dans le cas qui nous préoccupe. Donc chaque arbitre en fonction constitue un tribunal à lui seul et, une fois sa décision rendue, il est dessaisi du litige, comme nous l'avons souligné plus tôt. L'annulation de sa décision suscite donc des difficultés qu'on ne trouve pas dans le cas de celle d'un tribunal composé de plusieurs membres pouvant siéger séparément.

L'affaire *Moreau* ne peut donc être utile dans ce contexte que pour confirmer le principe qui veut que le pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure sur les organismes et tribunaux inférieurs n'est pas une instance d'appel de leurs décisions, eux seuls ayant compétence pour statuer sur les litiges dont ils sont saisis.

L'arrêt de la Cour d'appel de la province de Nouvelle-Écosse dans l'affaire *Labour Relations Board and Little Narrows Gypsum Co. Ltd*<sup>18</sup>, également cité par Pépin et Ouellette, ne semble pas plus utile dans ce contexte. Il servirait plutôt à illustrer le fait que l'annulation par un tribunal supérieur de la décision *interlocutoire* d'un organisme inférieur (comme la Commission des relations ouvrières de la Nouvelle-Écosse en l'instance) n'empêchera pas ce dernier de continuer à entendre ensuite au mérite l'affaire dont il était saisi en vertu de sa compétence *ratione materiae*, sans être obligé de recommencer toutes les procédures. Or nous étudions ici l'effet de l'annulation des décisions finales des arbitres<sup>19</sup>.

Reste enfin le dernier jugement cité par les auteurs de l'ouvrage *Principes de contentieux administratif* : celui de la Cour supérieure du Québec dans *C.E.G.E.P. Édouard-Montpetit c. Syndicat des professeurs du Collège Édouard-Montpetit*<sup>20</sup>. Il s'agit de l'annulation d'une sentence arbitrale finale et de ses effets. Le juge Benoît est alors saisi d'un recours en évocation qui a déjà franchi l'étape de l'autorisation grâce à un jugement antérieur rendu par un collègue et confirmé unanimement au niveau de la Cour d'appel<sup>21</sup>. Dans cette affaire, le C.E.G.E.P. Édouard Montpetit (le Collège) s'en prend à une sentence rendue par un tribunal d'arbitrage qui annulait la suspension indéfinie imposée à une employée en vertu de la convention collective et qui ordonnait sa réintégration avec pleine compensation. Lors de l'étape de la requête pour être autorisé à faire délivrer le bref d'évocation, le juge de première instance et les juges de la Cour d'appel furent tous d'avis que les arbitres avaient excédé leur juridiction et que la délivrance du bref était donc justifiée.

La tâche du juge Benoît, siégeant au fond, est facilitée par le fait que tous les faits allégués dans la requête ont été admis par l'employée

18. (1978) 82 D.L.R. (3d) 695.

19. *Supra*, note 11.

20. *Jurisprudence Express*, n° 81-457 (C.S.).

21. Cour d'appel, Montréal, n° 500-09-000022-780, le 14 avril 1978.



intimée, qui n'est plus à l'emploi du Collège au moment où le procès a lieu. De plus, le syndicat intimé a produit au dossier un acquiescement à la demande, qu'on appelait encore à cette époque une « confession de jugement ». Le juge fait donc droit au recours en évocation<sup>22</sup>.

Mais il note en plus que le débat entamé devant lui, et c'est là que réside l'intérêt de son jugement, découle de la demande du Collège dans sa requête en évocation de rejeter le grief ou, subsidiairement, de replacer les parties au stade de la procédure de grief<sup>23</sup>. Le syndicat intimé s'oppose à de telles conclusions au motif que la révision judiciaire dans une telle procédure ne constitue pas une instance d'appel à l'encontre du mérite de la sentence arbitrale. Le juge Benoît résume ainsi la prétention du procureur du syndicat :

En outre, il soumet que le Conseil d'arbitrage, ayant mal interprété le décret, doit voir sa sentence annulée avec le résultat que les parties seront remises dans l'état où elles se trouvaient avant la sentence et avec obligation par le Conseil de tenir compte de la décision de la Cour d'appel<sup>24</sup>.

Le savant juge se range d'emblée du côté de l'argumentation syndicale en ces termes :

À mon avis, le procureur du Syndicat intimé a raison. La Cour d'appel a clairement mentionné que le Conseil d'arbitrage pourrait continuer d'agir, cette fois dans les limites de sa juridiction, soit pour se prononcer sur la mesure disciplinaire, soit pour fixer quelque bénéfice. Ce n'est sûrement pas mon rôle de rejeter le grief quand je ne l'ai pas entendu et que le Conseil d'arbitrage qui l'a entendu n'est pas nécessairement tenu de le rejeter. De plus, comme la sentence annulée date de 1977, il y aurait vraisemblablement lieu à réouverture d'enquête<sup>25</sup>.

Cette conclusion est suivie du dispositif de jugement où, en plus de déclarer la sentence des arbitres nulle, il leur renvoie l'étude du grief en ces termes :

RETOURNE le dossier aux intimés Roland Tremblay, Jacques Lanoux et Claude Grenier<sup>26</sup>.

Le juge Benoît a raison d'affirmer être incapable de rejeter le grief, puisqu'il est de commune renommée que la Cour supérieure ne peut pas se pencher sur le mérite d'un grief dans le cadre de la révision des

---

22. *Supra*, note 20, p. 4.

23. *Id.*, pp. 4-5.

24. *Id.*, p. 6.

25. *Id.*, pp. 6-7.

26. *Id.*, p. 7.

actes et des décisions d'un tribunal inférieur, révision faite en vertu de son pouvoir de surveillance et de contrôle<sup>27</sup>.

Il faut cependant regarder de plus près la raison qui le pousse à retourner le dossier aux mêmes arbitres qui ont accueilli le grief de l'intimée. Il indique en effet que dans sa décision confirmant le premier jugement de la Cour supérieure autorisant la délivrance du bref d'évocation en l'instance, la Cour d'appel « a clairement mentionné que le Conseil d'arbitrage pourrait continuer d'agir, cette fois dans les limites de sa juridiction, soit pour prononcer sur la mesure disciplinaire, soit pour fixer quelque bénéfice »<sup>28</sup>.

En tout respect, la Cour d'appel ne s'est pas prononcée sur cette question aussi clairement que le juge Benoît le dit. Le seul passage de l'arrêt de cette cour qui se rapprocherait de l'opinion que lui prête celui-ci se trouve à la fin des notes du juge Montgomery où il affirme ce qui suit au sujet de l'employée à l'origine du grief :

We were informed that Miss Drouin has now been dismissed by the College, and there is apparently no further question of her continuing as a member of the teaching staff. There may, however, remain some question as to the amount of salary or other benefits due to her. I hope that this may be settled without further delays and costly legal proceedings<sup>29</sup>.

La plaignante s'en prenait à une suspension indéfinie qui lui avait été imposée et le tribunal d'arbitrage avait annulé cette suspension et ordonné, comme on le sait, sa réintégration avec pleine compensation. Or elle n'était plus à l'emploi du Collège au moment où le jugement de la Cour d'appel fut rendu et la sentence arbitrale a été annulée pour cause d'excès de juridiction. Il était évident dans l'esprit du juge Montgomery

27. Les arrêts suivants, dont beaucoup découlent de problèmes de relations de travail, ne constituent qu'une infime partie de la jurisprudence canadienne et québécoise où on a affirmé ce principe : *Blanchard c. Control Data Canada Ltée*, supra, note 3; *Crevier c. Procureur général du Québec*, [1981] 2 R.C.S. 220; *International Woodworkers of America, Local 217 et al. c. Weldwood of Canada Ltd.*, [1977] 1 R.C.S. 702; *Procureur général du Québec c. Labrecque*, [1980] 2 R.C.S. 1057; *Syndicat des professeurs du CEGEP du Vieux-Montréal c. CEGEP du Vieux-Montréal*, [1977] 2 R.C.S. 568; *Galloway Lumber Co. Ltd. c. The Labour Relations Board of British Columbia*, [1965] R.C.S. 222; *Syndicat des employés de l'Hôpital Régina Ltée (C.S.N.) c. Hôpital Régina Ltée et al.*, [1980] C.A. 378; *Prudential Transport Co. Ltd. c. Lefebvre et als*, [1978] C.A. 411; *Testulart c. La Ville de Sherbrooke et als*, [1977] C.A. 312; *Cité de Charlesbourg c. Roy et als*, [1974] C.A. 74; *Corporation de l'Hôpital d'Youville c. L'Association du Service hospitalier et d'institutions religieuses de Sherbrooke et als*, [1973] C.A. 486; *Cité de St-Laurent c. Plouffe*, [1972] C.A. 259; *Hôpital du St-Sacrement c. Syndicat féminin des services hospitaliers Inc. et als*, [1972] C.A. 161; *Montreal Newspaper Guild, Local 111, American Newspaper Guild c. Commission des relations ouvrières du Québec*, [1965] B.R. 753; *Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec et al. c. Bérubé et al.*, [1976] C.S. 1265.

28. *Supra*, note 25.

29. *Supra*, note 21, p. 7.

que ce cas devait être entendu de nouveau au mérite s'il y avait annulation. Mais jamais il n'a dit que le grief devait alors être entendu par les mêmes arbitres. L'opinion du juge Benoît à ce sujet constitue donc de l'extrapolation et ne peut servir à donner des assises à la théorie voulant que le même tribunal d'arbitrage entende de nouveau le grief après l'annulation de sa décision finale.

La jurisprudence québécoise est donc fort clairsemée en ce qui concerne le principe du retour du dossier à l'arbitre après l'annulation de sa décision finale par un tribunal supérieur saisi d'une requête en évocation. De plus, les rares jugements qu'on trouve à ce sujet ne sont guère convaincants car, quand ils ne couvrent pas d'autres instances que l'arbitrage des griefs, la motivation qu'on y trouve est plutôt mince.

De façon générale, il faut dire que cette solution est loin d'être satisfaisante. Ainsi, l'arbitre se retrouverait dans une position inconfortable : après avoir rendu une décision qui a été cassée parce qu'il a commis un excès de juridiction, il devrait en rendre une autre qui dirait les droits des parties et les lierait pour l'avenir. Or l'une d'elle saurait qu'après avoir perdu la première fois, elle pourrait maintenant gagner, tandis que l'autre se douterait fort bien qu'elle risquerait d'y perdre les acquis de la première décision. Prenons par exemple le cas d'une sentence arbitrale qui serait cassée par la Cour supérieure pour le motif que l'arbitre a commis une erreur de droit tellement évidente qu'elle est carrément déraisonnable. On sait maintenant que la jurisprudence considère une telle erreur comme un cas d'ouverture au contrôle judiciaire<sup>30</sup>. Si le dossier retournait au même arbitre, la partie bénéficiaire de la première décision arbitrale aborderait la nouvelle audition avec beaucoup d'appréhension, sachant qu'il serait alors possible que l'arbitre rende une décision contraire à la première. Et l'autre partie, celle qui était requérante en évocation, ne se sentirait pas à l'aise face à un arbitre qui ne l'a pas favorisée la première fois et qui, malgré tout, pourrait continuer à croire honnêtement que sa première décision était la bonne... Peut-on répondre en disant qu'à cause de toutes ces appréhensions, les parties se retrouveraient dans une situation d'égalité et que les exigences de la justice naturelle seraient alors rencontrées?... Mais l'obligation d'impartialité de la part de l'arbitre, et même l'apparence d'impartialité, qui constitue une des composantes de la justice naturelle, doit-elle ainsi reposer sur un « équilibre de la méfiance » à son endroit?...

Poser la question, c'est y répondre. L'apparence d'impartialité n'existe plus lorsque l'arbitre a rendu une décision disposant du grief, si erronée et annulable fut-elle... Or cette exigence d'apparence, reconnue depuis longtemps par nos tribunaux supérieurs, au sujet de l'ensemble des tribunaux et organismes soumis à leur pouvoir de révision<sup>31</sup>, est parti-

30. *Supra*, note 3.

31. Voir entre autres *Szilard c. Szasz*, [1955] R.C.S. 3; *Ghirardosi c. Minister of*

culièrement importante en matière d'arbitrage des griefs. Dans un important ouvrage portant sur l'arbitrage, M<sup>e</sup> Fernand Morin et M<sup>e</sup> Rodrigue Blouin exposent ainsi cette évidence :

Les parties s'attendent également que l'arbitre soit en mesure de leur rendre justice et qu'il leur en donne l'impression<sup>32</sup>.

Puisque dans le domaine des relations de travail l'apparence prend une très grande importance, nous croyons que la solution du retour du dossier à l'arbitre qui a rendu la décision au fond qui a été annulée ne peut pas être retenue. Il est donc préférable qu'un nouvel arbitre soit saisi du dossier pour en disposer de façon définitive, en tenant compte bien entendu du jugement du tribunal supérieur. Il serait maintenant approprié de voir ce que la jurisprudence a dit à ce sujet.

## II. LA REMISE DES PARTIES DANS L'ÉTAT OÙ ELLES ÉTAIENT AVANT L'ARBITRAGE

Nous savons que rares sont les jugements rendus par les tribunaux supérieurs québécois qui ont été publiés et qui ont accueilli au mérite une requête en évocation contre une sentence arbitrale finale, en vertu de l'ancien régime procédural. Mais la plupart de ces jugements ont opté pour la remise des parties dans l'état où elles étaient avant l'arbitrage. Donc selon cette jurisprudence, l'arbitre sera dessaisi du dossier et les parties pourront, si elles n'ont pas réglé leur litige à l'amiable, faire procéder à une nouvelle audition du grief par un autre arbitre, nommé conformément à la convention collective ou à la loi.

Cette solution commune est cependant le résultat de raisonnements différents de la part des juges qui l'ont adoptée. Ainsi, certains se disent d'avis que le premier arbitre ne peut entendre de nouveau le grief, parce qu'en rendant sa décision, il s'est dessaisi définitivement du litige; c'est l'application du principe du *functus officio*. Par contre, d'autres arrivent à la même solution en soulignant qu'une crainte raisonnable de partialité disqualifie l'arbitre qui s'est déjà prononcé. Enfin certains jugements prononcent la remise des parties dans l'état « pré-arbitral » pour d'autres raisons, comme par exemple la nécessité de ne pas se substituer à l'arbitrage pour étudier le mérite d'un grief. Nous allons analyser et faire la critique de chacune de ces tendances.

---

*Highways for British Columbia*, [1966] R.C.S. 367; *Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie*, [1978] 1 R.C.S. 369.

32. F. MORIN et R. BLOUIN, *Précis de l'arbitrage des griefs*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1980, p. 39.

A. LE PRINCIPE DU *FUNCTUS OFFICIO*

Comme le juge d'un tribunal judiciaire, l'arbitre qui a rendu sa décision disposant du grief a alors entièrement rempli la fonction que la loi lui avait assigné; il ne peut plus la réviser, que ce soit d'office ou à la demande d'une des parties, sauf pour corriger une erreur de copiste :

La fonction arbitrale est strictement accidentelle, limitée et temporaire. D'une façon générale, elle débute à la nomination pour se terminer au dépôt de la sentence arbitrale. Dès le dépôt, l'arbitre est « *functus officio* ». c'est-à-dire que sa charge est terminée et qu'il est dessaisi du dossier<sup>33</sup>.

Or ce principe a servi comme prétexte à des juges accueillant au fond une requête en évocation contre une sentence arbitrale pour ne pas retourner le dossier à l'arbitre qui l'a rendue et donc pour remettre les parties dans l'état où le grief était avant sa nomination.

Par exemple, dans *Compagnie de transformateurs Philips Limitée c. Métallurgistes unis d'Amérique Local 7812*, le juge Nolin de la Cour supérieure accueille deux recours en évocation contre autant de sentences arbitrales qui avaient accueilli des griefs s'en prenant à des mesures disciplinaires imposées par la demanderesse à deux employés mis-en-cause<sup>34</sup>. Le fond du litige ne suscite pas d'interrogation dans l'esprit du juge, puisqu'il s'estime lié par le jugement de la Cour d'appel rendu au stade de l'autorisation de délivrer le bref, jugement qui cassait celui rendu par un premier juge qui refusait cette délivrance<sup>35</sup>. Cette attitude du juge Nolin étonne quelque peu, puisqu'un an auparavant, le juge Pigeon de la Cour suprême du Canada s'était livré à certaines observations dans l'arrêt *Fraternité des policiers de la Communauté urbaine de Montréal Inc. c. Ville de Montréal et als*, selon lesquelles un jugement interlocutoire, comme celui autorisant la délivrance d'un bref d'évocation, ne lie pas le juge qui doit rendre le jugement au mérite lors de la deuxième étape<sup>36</sup>. Mais cela n'a guère d'importance, parce que l'intérêt du jugement du juge Nolin réside plutôt dans ses conséquences, d'autant plus que la procédure d'évocation ne comporte maintenant qu'une seule étape, comme nous l'avons souligné plus tôt<sup>37</sup>.

33. *Id.*, p. 155; voir aussi D. BROWN et D. BEATTY. *op. cit.*, note 6, p. 42; *Cité de Jonquière c. Munger et al.*, [1964] R.C.S. 45; *Hôpital Joyce Memorial c. Gélinas et al.*, [1975] C.A. 838; *Adélar Laberge Ltée c. Bergeron et als*, [1984] C.S. 719.

34. *Jurisprudence Express*, n° 81-1031 (C.S.). Au moment où le présent texte allait sous presse, nous avons appris que ce jugement venait d'être infirmé par la Cour d'appel en ce qui a trait à sa conclusion : Cour d'appel, Montréal, n° 500-09-001433-812, le 25 octobre 1985; *infra*, note 39.

35. *Id.*, pp. 3 à 5.

36. [1980] 1 R.C.S. 740.

37. *Supra*, note 5.

Dans ses notes, le juge résume ainsi les deux thèses en présence en ce qui concerne notre sujet d'intérêt :

Alors que la demanderesse soutient que les parties sont replacées au stade des procédures de grief parce que a) il n'est pas de la compétence de l'arbitre du grief de pouvoir reviser ou même modifier la sentence arbitrale qu'il a déjà rendue, et que b) l'arbitre du grief est « *functus officio* », les défendeurs et mis-en-cause soutiennent au contraire, que l'arbitre est toujours saisi des griefs et que par le jugement à intervenir sur l'action en évocation, la cour doit retourner tous tels griefs à l'arbitre pour ce dernier en disposer suivant les règles qui ont maintenant été rappelées<sup>38</sup>.

Après avoir noté que la doctrine et la jurisprudence favorisait la position de la demanderesse, le juge termine avec le dispositif de son jugement qui, en plus de prononcer l'annulation des sentences arbitrales, comporte la conclusion suivante :

REPLACE les parties dans chacune des instances, au stade de la procédure de grief précédant l'arbitrage<sup>39</sup>.

Cette jurisprudence auquel le juge fait allusion consiste en deux décisions : d'abord l'arrêt de la Cour d'appel dans *Cité de Jonquière c. Munger et al.*, confirmé ensuite par la Cour suprême<sup>40</sup>; ensuite le jugement de la Cour supérieure dans *Centre des services sociaux de l'Outaouais c. Syndicat des Professionnels du Service social de l'Outaouais (C.S.N.) et al.*<sup>41</sup>.

L'arrêt *Cité de Jonquière* est d'ailleurs souvent cité pour illustrer le principe du *functus officio* de l'arbitre qui a rendu sa sentence. Mais il faut souligner que les faits y étaient fort différents de ceux de l'affaire dont le juge Nolin est saisi. En effet, la Cour d'appel (confirmée sans

38. *Supra*, note 34, p. 5.

39. *Id.*, p. 8. Comme nous l'avons souligné à la note 34, la Cour d'appel a cassé la décision du juge Nolin dans cette affaire quelque temps après la remise de notre texte. Tout en se déclarant d'accord avec l'annulation de la sentence arbitrale prononcée par le juge, elle a alors statué qu'il était préférable, dans les circonstances, que le dossier soit retourné au même arbitre pour qu'il se prononce à nouveau sur le grief. La Cour justifie sa décision en affirmant que « tout ce que demandait l'appelante c'est que soit annulée la décision de l'arbitre » (p. 4 du jugement) et que « c'était donc « uniquement la décision arbitrale qui a été considérée viciée » (*ibid.*). Elle conclut que l'arbitre n'était donc pas *functus officio* et que la seule conséquence logique de cette conclusion était qu'il soit de nouveau saisi du grief. Nous sommes d'accord avec le fait que l'arbitre ne peut pas être *functus officio* dans de telles circonstances, cela pour les motifs exposés un peu plus loin dans ce texte. Mais nous ne souscrivons pas pour autant à la solution du retour du dossier à cet arbitre, pour la simple raison que l'apparence d'impartialité qui est exigée dans de telles circonstances prendra un dur coup. Nous ne pouvons malheureusement pas en dire plus ici, faute de temps et d'espace, sauf que nous ferons possiblement un commentaire sur ce jugement dans un prochain numéro de la *Revue*.

40. *Munger c. Cité de Jonquière et al.*, [1962] B.R. 381, confirmé par [1964] R.C.S. 45, *supra*, note 33.

41. [1975] C.S. 286.

plus de commentaires par la Cour suprême) a appliqué cette règle pour annuler la décision d'un conseil d'arbitrage de différend qui modifiait sa décision précédente qui avait déterminé le contenu d'une convention collective. Il ne s'agissait aucunement des conséquences de l'annulation d'une sentence d'un arbitre de griefs sur le litige opposant les parties au grief.

Quant au jugement rendu dans l'affaire *C.S.S. de l'Outaouais*, invoqué par le juge Nolin et sur lequel nous reviendrons plus loin, il ne contient aucune considération sur le *functus officio*. Il est plutôt motivé par l'obligation qu'a la Cour supérieure de ne pas se substituer à un arbitre pour déterminer le bien fondé d'un grief.

Enfin, pas plus que les deux jugements précédents, les auteurs de doctrine auxquels se réfère le juge Nolin ne se penchent sur ce problème précis. Ils ne font que décrire ce que signifie le principe du *functus officio*<sup>42</sup>.

Tout en étant d'accord avec la conclusion du juge qu'on retrouve dans le dispositif de son jugement, nous doutons, mais en tout respect, de l'application de la théorie du *functus officio* en l'espèce. Ce principe ne peut pas s'appliquer à une décision qui a été annulée et qui n'en n'est donc plus une. Autrement, plus aucun organisme ou tribunal n'aurait compétence pour se prononcer sur le fond du litige dont il a été saisi. La Cour supérieure se trouverait alors à se substituer *de facto* à l'organisme visé dans l'appréciation du litige, ce qui n'est pas le rôle du pouvoir de surveillance et de contrôle. D'ailleurs, l'effet de l'annulation n'est-il pas la remise en état des parties dans la situation antérieure à la décision ou à l'acte attaqué? Il est à cet égard intéressant de noter qu'en Ontario, on n'applique pas le principe du *functus officio* dans une telle situation, puisque le dossier retourne alors au tribunal d'arbitrage pour qu'il décide à nouveau du grief conformément aux instructions du tribunal supérieur<sup>43</sup>.

Cela ne signifie pas que nous sommes en accord avec le fait que le dossier doit retourner au même arbitre qui a rendu la décision annulée. Nous croyons bien au contraire que cela le placera dans une situation embarrassante et douteuse eu égard aux exigences de la justice naturelle. Nous sommes plutôt d'avis que la théorie du *functus officio* ne peut pas expliquer valablement la remise des parties dans l'état où les procédures étaient avant l'arbitrage et qu'elle est même dangereuse, parce qu'elle pourrait justifier une intervention finale du tribunal supérieur au niveau de l'appréciation du grief au fond, ce que le législateur n'a certes pas voulu.

---

42. F. MORIN et R. BLOUIN, *op. cit.*, note 32, p. 395; R. DUSSAULT, *Traité de droit administratif canadien et québécois*, t. 2, Québec, P.U.L., 1974, p. 1310.

43. D. BROWN et D. BEATTY, *op. cit.*, note 6, p. 42; *National Grocers Co. Ltd.*, (1976) 11 L.A.C. (2d) 347; *Fittings Ltd.*, (1976) 13 L.A.C. (2d) 374.

## B. LA CRAINTE RAISONNABLE DE PARTIALITÉ

Compte tenu de la nature judiciaire de ses fonctions, l'arbitre doit entendre en toute impartialité le litige que les parties lui ont soumis. On sait que ce principe de justice naturelle provenant de la *common law* s'applique chez nous, même en l'absence de textes législatifs portant sur cette question<sup>44</sup>. De plus, les auteurs et les juges ont précisé cette obligation en disant qu'il ne suffit pas que justice ait été rendue par la personne exerçant des pouvoirs judiciaires ou quasi judiciaires, comme l'arbitre par exemple, mais qu'elle apparaisse avoir été rendue. Donc une crainte raisonnable de partialité de la part de l'arbitre des griefs suffira pour faire annuler sa décision ou pour l'empêcher de la rendre<sup>45</sup>.

Dans une telle perspective, il n'est pas surprenant que des juges québécois aient, à l'occasion de l'annulation d'une sentence arbitrale, ordonné que les parties soient remises dans la situation où était la procédure avant la nomination de l'arbitre, afin d'éviter dans la mesure du possible cette situation de conflit d'intérêts qu'on craint tant dans un tel contexte.

Par exemple, dans l'affaire *Hôpital général de Sorel c. Tremblay et als*, le juge Landry de la Cour supérieure fonde une telle ordonnance sur une crainte raisonnable de partialité de la part de l'arbitre qui a rendu la décision dont il prononce en même temps l'annulation<sup>46</sup>. Dans cette affaire, la requérante se plaignait du fait que le tribunal d'arbitrage, constitué pour entendre le grief logé par le salarié mis en cause à l'encontre de son congédiement, n'avait pas respecté son droit fondamental d'être entendue en disposant immédiatement du mérite du grief en faveur de cet employé, alors qu'elle s'attendait à ce qu'il se prononce uniquement sur des objections préliminaires à sa juridiction. Après avoir décidé que le tribunal d'arbitrage avait effectivement porté atteinte à la règle *audi alteram partem*, le juge Landry aborde la question qui nous intéresse en réaffirmant le principe solidement implanté qui veut qu'une appréhension raisonnable de partialité conduit à la disqualification d'un juge ou d'un organisme. Il conclut en ces termes :

Le tribunal d'arbitrage ayant décidé sur le fond du litige, il est du devoir de cette Cour d'éviter que les intimés siègent en appel de leur décision et d'éviter que la situation puisse donner lieu à une crainte raisonnable de partialité ou qu'elle donne lieu de croire ou de craindre qu'il y en ait.

Ce critère de crainte raisonnable de partialité se fonde sur la préoccupation constante qu'il ne faut pas que le public puisse douter de l'impartialité des organismes ayant un pouvoir décisionnel<sup>47</sup>.

44. Y. BERGERON, « De la règle d'impartialité en matière d'arbitrage de griefs », (1975) 35 *R. du B.* 163; C. BELLEAU, « Le contrôle judiciaire de l'application des principes de justice naturelle par les arbitres des griefs québécois ». (1983) 14 *R.G.D.* 93, p. 120.

45. Y. BERGERON, *loc. cit.*, note 44 et *supra*, note 31.

46. [1983] C.S. 117.

47. *Id.*, p. 123. Voir aussi *Bombardier Inc., Division des produits ferroviaires et*



En conséquence, le dispositif de son jugement contient une ordonnance de remise des parties au stade de la procédure de grief précédant l'arbitrage.

Un autre jugement en matière d'évocation contre une sentence arbitrale, celui du juge Frenette de la Cour supérieure rendu dans l'affaire *Kelly Leduc Ltée c. Villeneuve et als*, deux ans après l'affaire *Hôpital général de Sorel*, contient une réflexion semblable<sup>48</sup>. Le juge y annule une décision arbitrale rendue dans des circonstances et pour des motifs similaires à ceux de l'affaire précédente. Sans même se référer au jugement de son collègue Landry, il réaffirme ainsi le même principe :

[...] je dois ajouter que l'arbitre mis-en-cause ayant déjà statué sur le fond de cette affaire prématurément, pour respecter le principe de la justice et de l'apparence de la justice, il ne devrait pas continuer à siéger dans cette affaire<sup>49</sup>.

Et comme la précédente, cette décision dessaisit l'arbitre mis-en-cause du dossier du grief afin qu'un autre puisse éventuellement présider une nouvelle audition et en disposer<sup>50</sup>.

Il est intéressant de noter que ce jugement, rendu sous l'empire du nouveau régime procédural à étape unique en matière d'évocation, cela sans même invoquer la décision *Hôpital général de Sorel* rendue sous l'ancien régime, démontre que l'argument de l'apparence de partialité s'impose tout naturellement sans qu'on soit obligé d'inventer et de justifier une autre théorie. Ce n'est guère surprenant, car, au risque de se répéter, il faut dire que l'apparence d'impartialité, qui a une importance considérable en matière de relations de travail, n'existe plus dès que l'arbitre a rendu sa décision au fond, quand même serait-elle ensuite annulée pour cause d'excès de juridiction.

### C. LES AUTRES MOTIFS

Il faut enfin signaler quelques jugements qui remettent les parties dans l'état où était la procédure du grief avant la nomination de l'arbitre pour des raisons autres que le principe du *functus officio* ou celui de la crainte raisonnable de partialité<sup>51</sup>.

Il y a d'abord la décision du juge Ouimet de la Cour supérieure rendue dans l'affaire *Centre des services sociaux de l'Outaouais c. Syndicat des professionnels du Service social de l'Outaouais (C.S.N.) et al.*,

---

*moteurs diesel et division des produits thermiques c. Métallurgistes unis d'Amérique, Local 4589*, Droit du travail Express, n° 83T-761 (C.S., en appel).

48. [1985] C.S. 688.

49. *Id.*, pp. 691-692.

50. *Id.*, p. 692.

51. Il y a même un jugement qui conclut en ce sens mais sans donner aucune raison : voir *Bell Canada c. Lauzon et als*, Jurisprudence Express n° 82-186 (C.S.).

signalée plus tôt puisqu'un jugement que nous avons déjà analysé s'y référerait<sup>52</sup>. Dans le cas présent, le juge annule une sentence arbitrale parce qu'en la rendant, le tribunal d'arbitrage a modifié la convention collective liant les parties et a donc commis un excès de juridiction<sup>53</sup>. Or le requérant demandait aussi au juge Ouimet d'ordonner la tenue d'un nouvel arbitrage ou, subsidiairement, la révision de la sentence arbitrale<sup>54</sup>. Le savant juge réfute les deux demandes en ces termes:

Nous ne jugeons pas nécessaire de nous rendre à ces demandes puisque, en vertu de la loi et de la convention collective en vigueur, les parties, à la suite du présent jugement se retrouveront au stade de la procédure de grief prévoyant la formation d'un conseil d'arbitrage qu'elles demeureront libres de poursuivre ou d'abandonner, selon le cas.

Quant à réviser la sentence du conseil d'arbitrage, cette Cour n'y est aucunement tenue par l'article 33 C.P. et elle ne voudrait pas davantage se substituer à un organisme statutaire destiné à jouer un rôle bien précis dans l'administration des relations de travail<sup>55</sup>.

À notre avis, le juge a parfaitement compris les limites du contrôle judiciaire, tant sur sa nature que sur ses résultats. D'une part, il sait fort bien qu'il ne peut pas se prononcer sur le mérite du grief puisque, s'il le faisait, il siègerait alors en appel *de facto* de la décision de l'arbitre sur le grief, ce qui est prohibé par la jurisprudence<sup>56</sup>. D'autre part, il réalise fort bien qu'après l'annulation de la sentence arbitrale, c'est aux parties, ou du moins à celle qui était à l'origine du grief, de décider s'il y aura un nouvel arbitrage. En effet, comme les parties impliquées dans un litige au civil, c'est à elles, et non au tribunal, à déterminer s'il y aura règlement hors cour ou désistement, ou encore poursuite du grief vers une nouvelle audition.

Même si nous souscrivons à la solution de la remise des parties dans l'état où le grief était avant l'arbitrage, nous notons que ce jugement ne se prononce pas expressément sur la perte de juridiction de l'arbitre original. Il semble même, si l'on se fie au raisonnement du juge, que les parties, étant maîtresses de la procédure, pourraient décider de confier de nouveau le dossier à cet arbitre. Cela est possible, puisqu'elles peuvent toujours renoncer à invoquer la crainte raisonnable de partialité et donc s'abstenir de le récuser pour ce motif<sup>57</sup>. Mais une telle décision demeurera en pratique très peu souhaitable dans de telles circonstances, compte tenu des remarques que nous avons faites plus tôt.

---

52. *Supra*, note 41.

53. *Id.*, p. 287.

54. *Id.*, p. 289.

55. *Ibid.*

56. *Supra*, note 27.

57. *Ghirardosi c. The Minister of Highways for British Columbia*, *supra*, note 31; *Association catholique des enseignants de l'Estrie c. Commissaires d'écoles pour la Municipalité scolaire de la Patrie*, [1973] C.A. 531.

Une autre décision, celle-là rendue sous le nouveau régime procédural en matière d'évocation, renvoie les parties à l'étape de la procédure de grief précédant l'arbitrage, pour un motif qui n'est ni le *functus officio* de l'arbitre ni celui de sa partialité. Ainsi, dans l'affaire *Union des agents de la paix en institutions pénales c. Trudel et als*, le juge Benoît de la Cour supérieure accorde une requête en évocation contre une sentence arbitrale qui rejetait un grief contestant un congédiement, prononce l'annulation de cette sentence et remet les parties dans l'état dans lequel elles se trouvaient avant l'audition du grief<sup>58</sup>. L'arbitre avait excédé sa juridiction en tenant compte illégalement de motifs étrangers à l'avis de congédiement pour rejeter le grief<sup>59</sup>. Mais encore une fois ce qui importe ici est la raison pour laquelle les parties sont renvoyées à l'étape précédant la nomination de l'arbitre. Le juge Benoît arrive à cette conclusion tout simplement parce qu'après avoir rendu sa sentence, l'arbitre intimé a démissionné comme arbitre désigné par la convention collective pour entendre le grief<sup>60</sup>.

Or s'il n'y avait pas eu cette démission, le juge aurait-il ordonné le retour du dossier à cet arbitre pour qu'il entende de nouveau le grief? Cela est fort possible, parce que le juge Benoît est le même qui était arrivé à cette décision dans le jugement *C.E.G.E.P. Édouard-Montpetit*, commenté plus tôt<sup>61</sup>. Pour les raisons que nous avons alors exposées, nous ne pouvons être d'accord avec cette conclusion. Nous croyons donc que la raison donnée par le juge dans l'affaire *Union des agents de la paix en institutions pénales* va à l'encontre de la notion de la crainte raisonnable de partialité à l'endroit de l'arbitre qui s'est déjà prononcé sur le mérite du grief et qu'elle n'est donc pas satisfaisante dans notre optique.

## CONCLUSION

Au terme de cette étude sur le sort d'une instance d'arbitrage de grief après la réussite d'un recours en évocation contre la décision arbitrale disposant du grief, nous pouvons maintenant affirmer que la grande majorité des jugements rendus penche en faveur de la remise des parties dans l'état où elles étaient avant la nomination de l'arbitre dont la décision a été annulée, de préférence au retour du dossier à ce dernier. Nous avons aussi constaté qu'une bonne partie des juges qui se sont prononcés extensivement à ce sujet préféraient d'ailleurs que la nouvelle audition de grief, si jamais elle avait lieu, se tienne devant un nouvel arbitre.

---

58. Droit du travail Express, n° 85T-706 (C.S.).

59. *Id.*, pp. 16-17.

60. *Id.*, pp. 27-28.

61. *Supra*, note 20.

Nous avons alors émis l'opinion, qui demeure bien entendu personnelle, que la meilleure raison invoquée par des juges dans ce contexte était la crainte raisonnable de partialité du premier arbitre. Il est certain que la nomination d'un nouvel arbitre occasionnera des coûts et des délais supplémentaires aux parties au grief. Mais cela reste sans doute la meilleure solution dans les circonstances, compte tenu de la très grande incidence de la notion d'impartialité en droit du travail, d'autant plus qu'une nouvelle audition du grief par l'ancien arbitre entraînera aussi des frais additionnels.

Enfin, dans une optique plus large, il semble que la réforme de 1983 en matière d'évocation n'a eu aucune incidence sur l'objet du contrôle judiciaire par la Cour supérieure d'un organisme inférieur comme un tribunal d'arbitrage de griefs. Les jugements publiés rendus sous l'ancien régime au stade de l'étude du cas d'évocation à la deuxième étape de la procédure, c'est-à-dire au fond, et ceux rendus depuis qu'il n'existe qu'une seule étape, refusent de se substituer à l'arbitre dans l'étude du grief et remettent les parties dans l'état où elles étaient avant sa nomination. Et même quand un juge ordonne que le dossier retourne au premier arbitre dont il vient d'annuler la décision, il reconnaît de ce fait que le recours au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure ne peut pas servir d'appel à l'encontre de l'opportunité d'une sentence arbitrale<sup>62</sup>. Il est donc clair que les modifications apportées en 1983 au *Code de procédure civile* en matière d'évocation visaient à simplifier la procédure sans en changer l'objet et les cas d'ouverture. L'arbitre demeure donc le seul juge du grief que lui ont soumis les parties qui ont signé la convention collective.

---

62. Il faut signaler tout de même le jugement du juge Michaud de la Cour supérieure dans l'affaire *Commission scolaire Jérôme Le Royer c. Cain et als*, [1984] C.S. 1103, où il annule une sentence arbitrale pour motif d'excès de juridiction du tribunal d'arbitrage, mais accueille le grief du plaignant sous prétexte qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'administration de la justice de forcer les parties à reprendre un arbitrage et qu'en vertu de ses pouvoirs de révision, il a juridiction pour corriger le dispositif de la décision des arbitres. Ce jugement, dont la conclusion ne s'appuie sur rien d'autre que le désir de célérité du juge, va à l'encontre d'une jurisprudence impressionnante (en nombre et en qualité) qui a statué que le pouvoir en réforme de la Cour supérieure ne doit pas servir de mécanisme d'appel : *supra*, note 27. L'intérêt de l'administration de la justice qu'invoque le juge sera mieux servi si c'est un arbitre qui se prononce sur le mérite d'un grief, tout simplement parce que le législateur l'a voulu ainsi : par exemple l'article 100 du *Code du travail*, *supra*, note 4, consacre la compétence exclusive de l'arbitre sur les griefs.